
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0352/ARCOP/ORD

sur recours de TOUDA-SOMDE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RBMH/PBL/CPUR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures dans la Commune de Poura (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2024 de TOUDA-SOMDE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Hamidatou NEBIE et Monsieur S. Ali TENKODOGO, représentant TOUDA-SOMDE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Fernand NIKIEMA et T.G. Constant BOGNINI, représentant la Mairie de Poura ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EFOF, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RBMH/PBL/CPUR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures dans la Commune de Poura (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3962 du lundi 09 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 septembre 2024 ; que TOUDA-SOMDE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Poura a lancé la demande de prix n°2024-04/RBMH/PBL/CPUR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de de TOUDA-SOMDE SERVICE non conforme au motif qu'il y a une discordance de montant sur la lettre de soumission et le montant du devis sans correction ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre étant techniquement conforme, la CCAM devrait poursuivre l'analyse financière comme elle l'a fait pour les autres soumissionnaires ; qu'elle relève juste une discordance entre son montant lu qui est de 27 117 818 FCFA HT (vingt-sept millions cent dix-sept mille huit cent dix-huit) et le montant corrigé qui est de 29 445 695 F CFA HT (vingt-neuf millions quatre cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-quinze), sans pour autant en prendre compte dans l'analyse des offres ; que les résultats publiés dans la revue des marchés publics attribuent le marché à l'entreprise EFOF pour un montant de 31 069 190 (trente un million soixante-neuf mille cent quatre-vingt-dix F CFA HT) ; qu'il demande une vérification des discordances relevées et la reprise de l'analyse de son offre financière afin de lui attribuer ledit marché car après correction il est classé en première position ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions relève que sans correction, lorsque le montant mentionné sur la lettre de soumission, diffère de celui figurant sur la facture pro forma ou le devis estimatif, l'offre doit être écartée ;

considérant que le requérant affirme que malgré la discordance entre le montant figurant sur sa lettre de soumission et son devis quantitatif, la CCAM devrait corriger son offre financière ; qu'elle a pourtant écarté l'offre sans aucune correction ;

considérant que la CCAM a noté qu'après avoir constaté la discordance entre le montant de la lettre de soumission et le devis quantitatif de l'offre du requérant , elle a appliqué les dispositions réglementaires sanctionnant ce fait ; qu'ainsi l'offre a été écartée dès la phase préliminaire sans être analysée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate effectivement dans l'offre financière du requérant une incohérence sans correction entre le montant dans la lettre de soumission et le devis estimatif ; qu'en conséquence, en application de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR du 03/09/2020 ci-dessus cité, c'est à bon droit que offre du requérant a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TOUDA-SOMDE SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de TOUDA-SOMDE SERVICE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RBMH/PBL/CPUR/SG/PRM pour la construction d'infrastructures dans la Commune de Poura (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE